

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

380/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement – 78 Faubourg d'Orléans – RD922A

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 15/06/2026 ;
Vu la demande de l'entreprise AD DEMENAGEMENT – 123 Route de Cours – 58200 COSNE-SUR-LOIRE ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin de permettre un stationnement, 78 Faubourg d'Orléans, le 03 juillet 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre un stationnement au 78 Faubourg d'Orléans, le 03 juillet 2026, l'Entreprise AD DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion de 15 mètres et un monte meuble au droit du 78 Faubourg d'Orléans ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement, la chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 2 emplacements réservés au droit du 77 et 79 Faubourg d'Orléans afin de laisser la chaussée libre pour permettre la circulation de tous les véhicules. L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule au droit du 78 Faubourg d'Orléans. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

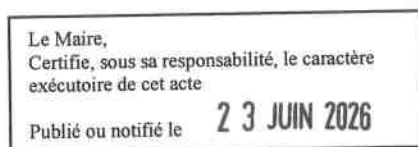
Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

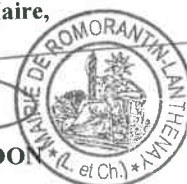
A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 juin 2026



Date de mise en ligne sur le site internet :

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Christophe THEODON



07 JUL. 2026